

Commune de MONFERRAN-SAVÈS

SÉANCE DU 14 NOVEMBRE 2018

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT le QUATORZE NOVEMBRE à vingt et une heure, le conseil municipal de la commune de MONFERRAN-SAVÈS dûment convoqué par courrier électronique du 8 novembre 2018, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle de la mairie, sous la présidence de madame le maire.

ÉTAIENT PRESENTS : Mme Sandrine BARRAU, M. Étienne BAYONNE, M. Bertrand BESSE, Mme Christelle BORREGO, Mme Josianne DELTEIL, M. Raymond LABORDE, M. Fabien LECHES, M. Sébastien PEYRES, M. Frédéric SOULES, M. Michel TOURON et Mme Maryelle VIDAL.

ABSENTS : Mme Anne-Cécile DELECROIX, M. Jean DELIX, et M. Jean-Philippe PELISSIER.

SECRETAIRE : Mme Christelle BORREGO

NOMBRE DE CONSEILLERS :

- en exercice : **quatorze**

- quorum : **huit**

- présents : **onze**

- votants : **douze (un pouvoir de Jean-Philippe PELISSIER à Sébastien PEYRES)**

ORDRE DU JOUR :

- Points divers
 - Gestion des haies en bord de voies publiques
 - Avancement des études de réhabilitation du lac de Monferran-Savès
 - Reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle suite aux intempéries des 7 et 8 mai
 - Autres
- Approbation des PV compte-rendu de la séance du 19 septembre et du 3 octobre 2018
- Retrait des délibérations 2017-057 du 8 novembre 2017 et 2018-042 du 19 septembre 2018
- Acquisition par échange de la parcelle AC37 pour l'agrandissement du cimetière
- Acquisition de la parcelle AA114 pour la réalisation du City-stade
- Actualisation du tableau des emplois
- Convention de mise à disposition de la salle des fêtes pour le déjeuner des facteurs
- Modification de la tarification de la médecine professionnelle et nouvelle convention avec le centre de gestion du Gers
- Adhésion au profil d'acheteur mutualisé porté par le centre de gestion du Gers

- Demande de subvention exceptionnelle à l'État suite aux intempéries de mai et juin 2018
- Modification du budget
- Tableau de classement de la voirie communale
- Modification des statuts de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine
- Dettes envers la commune
- Indemnités de conseil au trésorier au titre de l'année 2018
- INFO : Rapport d'activités 2017 de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine
- INFO : Restitution de l'étude sur la faisabilité d'une chaudière bois et d'un réseau de chaleur
- INFO : Avancement du projet de pôle de services partagé

Points divers

Madame Christelle Borrego propose d'organiser un thé dansant pour la cérémonie des vœux 2019. Le conseil municipal approuve cette idée et fixe la date du dimanche 6 janvier à 15h. L'annonce sera faite dans le prochain bulletin municipal.

Approbation des PV compte-rendu de la séance du 19 septembre et du 3 octobre 2018

Les PV comptes-rendus rédigés par madame Anne-Cécile Delecroix (conseil du 19 septembre) et monsieur Bertrand Besse (conseil du 3 octobre) sont approuvés.

Retrait des délibérations 2017-057 du 8 novembre 2017 et 2018-042 du 19 septembre 2018

Délibération n°2018-050 retirant la délibération 2017-057 du 8 novembre 2017

Vote : OUI à l'unanimité (12 voix)

Madame le maire explique que la délibération du 8 novembre 2017 (acquisition de la parcelle du City-stade) et du 19 septembre 2018 (échange de parcelle pour l'agrandissement du cimetière) doivent être retirées car seul un adjoint (et non un conseiller) peut représenter la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

retire sa délibération 2017-057 du 8 novembre 2017 relative au transfert de propriété de la parcelle AA 114 pour la réalisation d'un espace ludo-sportif.

Retrait des délibérations 2017-057 du 8 novembre 2017 et 2018-042 du 19 septembre 2018

Délibération n°2018-051 retirant la délibération 2018-042 du 19 septembre 2018

Vote : OUI à l'unanimité (12 voix)

Madame le maire rappelle que la délibération du 8 novembre 2017 (acquisition de la parcelle du City-stade) et du 19 septembre 2018 (échange de parcelle pour l'agrandissement du cimetière) doivent être retirées car seul un adjoint (et non un conseiller) peut représenter la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

retire sa délibération 2018-042 du 19 septembre 2018 relative au transfert de propriété des parcelles A792 et A794 d'une part, et AC 37 d'autre part, pour l'agrandissement du cimetière.

Acquisition par échange de la parcelle AC37 pour l'agrandissement du cimetière

Délibération n°2018-052 relative au transfert de propriété des parcelles A792 et A794 d'une part, et AC 37 d'autre part, pour l'agrandissement du cimetière

Vote : OUI à la majorité (11 voix POUR et 1 abstention)

Madame le maire rappelle que le conseil avait initialement autorisé, le 19 septembre 2018, madame Maryelle Vidal à représenter la commune pour l'échange avec Mme Germaine Barrau (mère) et M. Pierre Barrau (fils). Cependant, seul un adjoint peut représenter la commune. Elle demande donc au conseil de désigner l'un des 4 adjoints.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

considérant que les parcelles A 792 et A 794 de 11 214 m² appartiennent au domaine privé de la commune ;

considérant que la parcelle AC 37 de 3 738 m² appartenant à madame Germaine Fauré et monsieur Pierre Barrau présente un intérêt communal pour l'agrandissement à l'ouest du cimetière de Monferran-Savès,

considérant que monsieur Sébastien Peyres a été élu 2^{ème} adjoint par le conseil municipal le 29 novembre 2017 ;

décide d'échanger avec Germaine Fauré et Pierre Barrau les parcelles communales A 792 et A 794 de 11 214 m² contre la parcelle AC 37 de 3 738 m² sans soulte ;

chacun des immeubles échangés ont été estimés à 11 214 euros ;

et désigne monsieur Sébastien Peyres pour représenter la commune à l'acte à intervenir qui sera rédigé en la forme administrative.

Acquisition de la parcelle AA114 pour la réalisation du City-stade

Délibération n°2018-053 relative au transfert de propriété de la parcelle AA 114 pour la réalisation d'un espace ludo-sportif

Vote : OUI à l'unanimité (12 voix)

Madame le maire explique que, de la même façon, le conseil avait initialement autorisé, le 8 novembre 2017, monsieur Bertrand Besse à représenter la commune pour l'échange avec l'Essor. Cependant, seul un adjoint peut représenter la commune. Elle demande donc au conseil de désigner l'un des 4 adjoints.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

considérant que la parcelle AA 114 de 1 010 m² présente un intérêt communal,

considérant que le financement de l'acquisition pourra être assuré par prélèvement sur les fonds libres de la commune,

considérant que monsieur Sébastien Peyres a été élu 2^{ème} adjoint par le conseil municipal le 29 novembre 2017 ;

décide d'acquérir à l'association l'Essor, la parcelle AA 114 d'une superficie de 1 010 m² au prix de 1 (un) euro ;

et désigne monsieur Sébastien Peyres pour représenter la commune à l'acte à intervenir qui sera rédigé en la forme administrative.

Actualisation du tableau des emplois

Délibération n°2018-054 modifiant le tableau des emplois

Vote : OUI à l'unanimité (12 voix)

Madame le maire explique que l'actuel tableau des emplois prévoit une durée de 3,4h (3h24) pour un des deux postes d'employé de restauration. Le contrat de l'agent qui vient d'être recruté se terminant au 7 juillet 2019, la durée hebdomadaire serait portée à 3,8h. Cette modification est neutre pour le budget car l'agent ne percevra pas de salaire du 8 juillet au 31 août 2019.

Elle ajoute que ce changement ne modifie pas la durée de travail de l'agent puisqu'elle a d'ores et déjà recruté l'agent sur la base de 3,8h.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

vu la loi modifiée n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

vu le précédent tableau des emplois adopté par le conseil municipal le 23 juillet 2018 ;

augmente la durée du poste d'employé de restauration de 3,4 à 3,8h hebdomadaires ;

et fixe les effectifs comme suit :

EMPLOIS	EFFECTIF	DURÉE HEBDO	FONCTIONS	CADRES D'EMPLOIS
SECRÉTAIRE DE MAIRIE	1	35	<ul style="list-style-type: none">- Élaborer et mettre en œuvre, sous la responsabilité de l'équipe politique, les projets municipaux.- Diriger les services et piloter l'organisation territoriale en lien avec les partenaires- Gérer le personnel	<ul style="list-style-type: none">- SECRÉTAIRE DE MAIRIE (STATUT PARTICULIER)- ATTACHÉS- RÉDACTEURS- ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX Recrutement contractuel autorisé (art. 3-3), ech. 12 du grade attaché maxi
SECRÉTAIRE – AGENT D'ACCUEIL	1	20	<ul style="list-style-type: none">- Accueillir, orienter et renseigner le public.- Traiter les informations nécessaires au fonctionnement administratif de la collectivité- Suivre certains dossiers administratifs	<ul style="list-style-type: none">- ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX

AGENT TECHNIQUE POLYVALENT	2	35	<ul style="list-style-type: none"> - Conduire l'ensemble des activités liées à l'entretien et à la valorisation des espaces publics et des bâtiments communaux - Remplacer ponctuellement du personnel absent 	<p>- ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX Recrutement contractuel autorisé (art. 3-3), ech. 10 du grade adjoint technique principal 1^{ère} classe maxi.</p>
	1	20		
CANTINIER	1	25	<ul style="list-style-type: none"> - Coordonner et gérer la préparation et la distribution des plats - Participer à l'animation et à la surveillance du restaurant 	
EMPLOYÉ DE RESTAURATION	3	4	<ul style="list-style-type: none"> - Préparer les denrées et le service, installer les lieux - Nettoyer et entretenir les locaux 	<p>- ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX Recrutement contractuel autorisé (art. 3-3), ech. 10 du grade adjoint technique principal 1^{ère} classe maxi.</p> <p>- ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX Recrutement contractuel autorisé (art. 3-3), ech. 10 du grade adjoint d'animation principal 1^{ère} classe maxi.</p>
		1h42 (1,7) 3h48 (3,8)		
AIDE ENSEIGNANT	2	24h42 (24,7)	<ul style="list-style-type: none"> - Assister le personnel enseignant pour l'accueil, l'animation et l'hygiène des jeunes enfants - Préparer et mettre en état de propreté les locaux et les matériels servant aux enfants 	<p>- ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX Recrutement contractuel autorisé (art. 3-3), ech. 10 du grade adjoint technique principal 1^{ère} classe maxi.</p> <p>- ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX Recrutement contractuel autorisé (art. 3-3), ech. 10 du grade adjoint d'animation principal 1^{ère} classe maxi.</p>

inscrit les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés dans les emplois ainsi créés et les charges sociales s'y rapportant aux chapitres du budget prévus à cet effet ;

autorise le maire a effectuer toutes les démarches nécessaires et, vu l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, l'autorise également à recruter ponctuellement des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels absents.

Convention de mise à disposition de la salle des fêtes pour le déjeuner des facteurs

Délibération n°2018-055 approuvant la convention de mise en disposition de la salle des fêtes avec La Poste

Vote : OUI à l'unanimité (12 voix)

Madame le maire propose de signer une convention avec La Poste afin que les facteurs puissent utiliser la salle associative de la salle des fêtes pour leur pause déjeuner. Elle ajoute que cette demande est liée à une réorganisation du temps de travail des postiers.

Monsieur Raymond Laborde propose de confier à l'agent technique polyvalent l'entretien ponctuel de la salle associative de la salle des fêtes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
charge Raymond Laborde de prévoir un nettoyage de la salle,
approuve la convention ci-dessous et autorise el maire à la signer :

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

LA POSTE société anonyme au capital de 3 800 000 000 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 356 000 000, dont le siège est situé 44, boulevard de Vaugirard, 75757 Paris cedex 15, représenté par Sylvie BAILLY, agissant en qualité de Directrice d'Établissement, dûment habilitée aux fins des présentes et dont les bureaux sont situés 2 avenue Charles de Gaulle 32600 L'ISLE JOURDAIN.

Ci-après dénommée "LA POSTE",

D'une part,

ET

La commune de Monferran-Savès, représentée par Madame DELTEIL, agissant en qualité de Maire, autorisé par délibération du conseil municipal ;

Ci-après dénommée "La Mairie ou la Ville",

D'autre part,

Vu les articles L.2122-21, L.2144-3 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L14 et MS46 du Règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public ;

Préambule

La commune dispose d'une salle située à l'intérieur de la salle des fêtes dont elle est propriétaire et destinés à accueillir ses administrés lors de leurs rencontres.

De son côté, La Poste est à la recherche d'une solution qui permette d'accueillir ses agents lors de leur pause méridienne.

C'est donc dans ce contexte que La Poste s'est rapprochée de la Mairie qui a convenu de mettre à disposition de La Poste la salle précitée.

Article 1 – Objet

La présente convention définit les conditions dans lesquelles la commune met à disposition de La Poste cette salle à l'intérieur de la salle des fêtes afin d'y accueillir les agents de La Poste lors de leur pause méridienne.

Les parties déclarent être parfaitement informées que cette mise à disposition vaut autorisation d'occupation temporaire du domaine privé de la ville. Cette autorisation accordée, dans le cadre d'une utilisation partagée avec le personnel de la Mairie et diverses associations, est faite à titre précaire et révocable.

Article 2 – Lieu de restauration

La commune met à disposition de La Poste une salle communale chauffée et sécurisée d'une superficie de 25.6 m². Cette salle, dépendant de l'immeuble salle des fêtes sise Boulevard du sud mise à disposition est meublée.
Les sanitaires à proximité (de l'autre côté du couloir) sont également accessibles.

Article 3 - Destination des locaux

La Mairie autorise La Poste à utiliser la salle comme suit :
Accueillir les agents de La Poste afin qu'ils y prennent leur repas personnel du lundi au samedi entre 11 heures 30 et 14 heures.

Article 4 – Conditions d'accès

La Mairie s'oblige à laisser, durant les tranches horaires précitées, le libre accès aux agents de La Poste aux emplacements mis à sa disposition

Il est convenu entre les parties que la Mairie s'oblige à laisser également un libre accès aux sanitaires aux agents de La Poste.

Une clé permettant à La Poste d'accéder à la salle mise à sa disposition lui sera remise à la signature des présentes.

La poste reconnaît que la salle est partagée avec divers groupes (association de pêche, groupe de catéchisme...) dont les membres peut ponctuellement avoir accès à la salle de 11h30 à 14h (exemple : récupération de matériel).

La Poste signalera sans délai à la Mairie tout dysfonctionnement qu'elle pourra être amenée à constater.

Article 5 – Obligations des parties

5-1 Obligations de La MAIRIE

La Mairie s'engage à :

- assurer à La Poste une jouissance paisible des emplacements mis à sa disposition ;
- procéder aux vérifications périodiques réglementaires ;
- et entretenir les locaux afin de maintenir leur bon fonctionnement.

5-2 Obligations de LA POSTE

La Poste s'engage à :

- maintenir la propreté des locaux, des sanitaires et du mobilier mis à disposition ;
- jouir des lieux en bon père de famille et suivant leur destination contractuelle ;
- informer la mairie de tout sinistre, anomalie ou dégradation dans les quatre jours ouvrés de sa découverte et prendre les mesures nécessaires pour en réduire l'importance autant que faire se peut ;
- favoriser le partage des lieux avec les autres utilisateurs, qu'ils soient associatifs ou particuliers ;
- se conformer aux lois et règlements en vigueur notamment en ce qui concerne l'ordre public, l'hygiène, le travail et la sécurité ;
- utiliser les lieux et le matériel mis à disposition pour son usage exclusif, dans le cadre de la pause méridienne de ses agents (une utilisation par les membres à des fins personnelles est interdite) ;
- transmettre à ses membres utilisateurs de la salle les consignes en cas d'incendie, et à réaliser, au moins une fois par an, après avoir prévenu la mairie, un exercice d'évacuation ;
- toujours laisser les issues de secours libres de tout obstacle ;
- et vérifier lors de son départ des lieux la fermeture portes et fenêtres, la coupure de l'éclairage et la coupure du chauffage.

Article 6 – Conditions financières

Cette mise à disposition est effectuée à titre gracieux.

Article 7 – Responsable sécurité

Le responsable de la sécurité pendant l'utilisation des locaux par l'association, est :

Identité : Me CASTERA Marie-Christine

Adresse : 2 Avenue Charles de Gaulle 32600 l'Isle-Jourdain

Tél. 06 98 79 64 68

Elle s'engage à

1. vérifier régulièrement la présence des extincteurs (en entrant dans le couloir et dans la salle) et leur état apparent (goupille de sécurité, date de vérification < 1 an) ;
2. faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour l'évacuation des personnes en situation de handicap ;
3. prévenir immédiatement la mairie en cas d'accident, d'incendie ou de sinistre (en cas de non réponse de l'accueil, prévenir le maire au 06 09 42 62 83) ;
4. prendre éventuellement, sous l'autorité du maire, les premières mesures de sécurité (ex : comptage du public, coupure des énergies...) ;
5. assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique ;
6. diriger les premiers secours et les sapeurs-pompiers, puis de se mettre à leur disposition.

Article 8 – Assurance

La Poste déclare avoir souscrit auprès d'une compagnie notoirement solvable un contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle couvrant tous les dommages matériels et immatériels et les dommages corporels subis par les tiers, son personnel et les équipements des parties du fait de son occupation des locaux mis à sa disposition, notamment du fait de son activité, son matériel et ses préposés.

Assureur : ALLIANZ IARD N° 086892648 / contrat : Responsabilité Civile

La Mairie s'engage à assurer auprès de compagnies notoirement solvables :

- **L'immeuble** citée en préambule y compris tous immeubles par destination et tous agencements, équipements des parties communes et installations communes, contre par exemple les risques suivants, et sans que cette liste soit limitative : Incendie et foudres ; Toutes explosions ; Dommages électriques ; Chutes d'aéronefs et objets aériens ; Choc de véhicules appartenant à un tiers ; Ouragans, cyclones, tornades, tempêtes ; Fumée ; Grèves, émeutes et mouvements populaires ; Vandalisme et acte de malveillance ; Dégâts des eaux ; Bris de glace ; Recours voisins et tiers.

- **sa responsabilité civile** en raison de dommages corporels et/ou matériels et/ou immatériels consécutifs causés à des tiers, du fait de l'immeuble dont elle est propriétaire et de sa location, de son activité d'administration et/ou de gestion d'immeuble et des activités des personnels chargés de la gestion et de l'entretien de l'immeuble.

Assureur Groupama, numéro de compte 336630119.

Article 9 - Responsabilité

Il est convenu entre les parties que la présente convention a pour objet la mise à disposition d'un local.

La Poste assume envers la Mairie l'entière responsabilité de tous les dommages ou accidents causés directement ou indirectement par son personnel.

La Mairie assume envers La Poste l'entière responsabilité de tous les dommages ou accidents causés directement ou indirectement par ses matériels, objets et son personnel.

Article 10 : Durée-Modification- Résiliation

La présente convention est consentie et acceptée à compter de la signature des présentes pour une durée de un an.

À échéance, cette convention est renouvelable pour la même durée, par tacite reconduction.

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, dans un délai de 7 (sept) jours calendaires, sans que le motif ait à être justifié, après notification par lettre recommandée avec avis de réception.

A la notification de congé par la Mairie, La Poste s'obligera à ne plus utiliser les lieux mis à disposition.

Article 11 – Nullité d'une clause

Les parties conviennent que la nullité de l'une quelconque des stipulations de la présente convention n'emportera pas nullité de l'intégralité de la convention et les parties s'engagent si une telle nullité venait à être soulevée à négocier de bonne foi pour substituer à la stipulation concernée une stipulation ayant un effet équivalent.

Article 12 : Composition de la convention

La présente convention et ses annexes constituent l'intégralité de l'accord entre les parties

Article 13 – Différends

Tout différend né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention pourra donner lieu à un règlement amiable entre les parties.

ARTICLE 14 : Tribunal compétent

En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau, villa Noulibos Cours Lyautey, B-P 543 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois après signature.

ARTICLE 15 : Copie

Ampliation de la présente convention sera annexée au registre de sécurité.

Modification de la tarification de la médecine professionnelle et nouvelle convention avec le centre de gestion du Gers

Délibération n°2018-056 approuvant la convention d'adhésion au service de médecine préventive du centre de gestion

Vote : OUI à l'unanimité (12 voix)

Madame le maire explique que le centre de gestion de la fonction publique a décidé le 15 mai 2018 de modifier à compter du 1^{er} janvier 2019 la tarification du service médecine qui sera désormais incluse dans la cotisation annuelle et non « à l'acte. » La cotisation annuelle serait ainsi portée de 0,70 % à 0,82 % de la masse salariale, soit un coût de 200 € / an pour Monferran-Savès, équivalent au coût actuel facturé « à l'acte. »

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
approuve la convention ci-dessous et autorise le maire à la signer :

ENTRE :

Le **Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Gers**, représenté par son président,

D'une part,

ET :

Le(la)

D'autre part,

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- Décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'Hygiène et la Sécurité du travail ainsi qu'à la Médecine Préventive dans la Fonction Publique Territoriale,
- Décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale,

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Gers met à disposition des collectivités un Pôle Santé et Sécurité au Travail, comprenant un service de médecine préventive.

Article I: Objet de la convention.

La présente convention a pour objet de déterminer le contenu et les conditions techniques et financières de réalisation des prestations du service de médecine préventive conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale.

Article II: Agents concernés.

La présente convention s'applique à l'ensemble des agents employés par la collectivité et ce quelque soit le statut de l'agent (fonctionnaires titulaires ou stagiaires, agents non titulaires, agents de droit privé), ainsi qu'à tous les lieux de travail dans lesquels ils sont amenés à intervenir.

Article III: Missions du service de médecine préventive.

Elles sont les suivantes :

1 – Surveillance médicale des agents :

La visite médicale présente un caractère obligatoire.

Elle a pour objet l'évaluation de la compatibilité existante entre l'environnement de travail et l'état de santé des agents.

D'une durée d'une vingtaine de minutes, la visite médicale consiste en un entretien portant sur les antécédents médicaux personnels, familiaux et professionnels de l'agent, sur le poste de travail occupé et les risques inhérents ainsi qu'en un examen médical comportant une partie de prévention et une partie de dépistage accompagné, si nécessaire, d'examens spécialisés tels que visiotest, audiomètre, spiromètre...

Afin de réaliser un examen complet, l'agent se munira des documents mentionnés sur sa convocation ainsi que tous ceux qu'il désire soumettre au médecin de prévention.

A l'issue de chaque visite, une fiche de présence médicale sera remise à l'agent .

Les agents bénéficient d'un examen médical périodique au minimum tous les deux ans.

A tout moment, le médecin de prévention ou l'employeur peut demander une visite médicale.

2 – Surveillance médicale particulière.

Le médecin l'exerce à l'égard :

- des personnes reconnues travailleurs handicapés
- des femmes enceintes,
- des agents réintégrés après un accident de service ou une maladie professionnelle ou un arrêt de maladie prolongé. Cette visite a pour but d'apprécier la capacité de l'agent à reprendre son ancien emploi et, si besoin, la nécessité d'adapter ses conditions de travail,
- des agents occupant des postes de travail dans des services comportant des risques spéciaux
- des agents souffrant de pathologies particulières.

C'est le médecin de prévention qui déterminera la fréquence et la nature des visites médicales inhérentes à cette surveillance médicale qui présente alors un caractère obligatoire.

3 – Examens complémentaires :

Tout examen complémentaire (biologique, radiologique ou examen spécialisé courant ou de première nécessité) recommandé par le médecin de prévention, à l'issue d'une visite médicale, sera directement facturé par le praticien au Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Gers.

4 – Action sur le milieu professionnel.

Le médecin de prévention consacre au moins un tiers de son temps à sa mission en milieu de travail. :

- conseil sur l'amélioration des conditions de travail et l'aménagement des postes,
- information et sensibilisation sur la prévention
- étude des postes et des ambiances de travail,
- hygiène générale,
- présence aux réunions de comités techniques, si nécessaire,
- rédaction d'une fiche sur les risques professionnels.

Pour ce faire, la collectivité s'engage à fournir au médecin de prévention les documents et informations suivantes :

- la déclaration d'accident de service ou de maladie professionnelle,
- les fiches de données de sécurité des produits chimiques dangereux
- les projets de construction et d'aménagement des locaux de travail
- les fiches de poste.

Article IV: Réalisation des visites médicales.

Les visites médicales annuelles sont réalisées tout au long de l'année, y compris les périodes de vacances scolaires.

Le centre de gestion transmet à la collectivité le planning d'organisation des visites.

La collectivité s'engage à retourner cette liste validée ou modifiée dans un délai de 8 jours à compter de la réception.

En cas d'absence de l'agent, la collectivité devra prévenir le secrétariat du service de Médecine Préventive au minimum 48 heures avant la date de rendez-vous initialement prévue.

Les visites médicales sont réalisées dans les centres d'accueil fixés par le centre de gestion.

Article V: Conditions financières.

Le montant de la visite fixé par le conseil d'administration du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale comprend :

- les visites obligatoires des agents
- les examens complémentaires demandés par le médecin de prévention,
- les visites des lieux de travail ainsi que les conseils et informations.

Le financement est assuré la cotisation additionnelle au centre de gestion dont les taux ont été fixés par une délibération de son conseil d'administration du 15 mai 2018.

Cette participation pourra être révisée par délibération du Conseil d'Administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Gers qui devra intervenir 6 mois avant l'application du nouveau tarif. Cette nouvelle participation sera notifiée à la collectivité sans qu'il soit besoin de modifier la présente convention.

Article VI: Durée de la convention.

La convention est conclue pour une durée de trois ans renouvelable.

La résiliation ne pourra intervenir que par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Gers avant le 30 juin de chaque année pour une prise d'effet au 1^{er} janvier de l'année qui suit.

Article VIII: Règlement des litiges.

Tout litige lié à la mise en œuvre de la présente convention pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Pau territorialement compétent.

Adhésion au profil d'acheteur mutualisé porté par le centre de gestion du Gers

Délibération n°2018-057 approuvant l'adhésion à la plate forme mutualisée de dématérialisation des marchés publics

Vote : OUI à l'unanimité (12 voix)

Madame le maire explique que le centre de gestion de la fonction publique propose de mutualiser le « profil acheteur » des communes (un site internet pour la réponse des candidats à un marché public). La solution retenue est strictement identique à la solution actuelle de la mairie mais est moins couteuse : 75 € / an avec un nombre de marchés illimité, contre 96 € par marché actuellement.

Madame le maire rappelle que la dématérialisation est une obligation : le centre de gestion de la fonction publique du Gers a ainsi, en partenariat avec le Conseil départemental du Gers, décidé la mise en place d'une plateforme départementale mutualisée de dématérialisation des procédures de marchés publics.

Elle propose ensuite au conseil municipal la convention à passer avec le centre de gestion et les modalités de tarification :

Strate démographique et type	Tarif annuel d'adhésion en € à compter du 1 ^{er} janvier 2019
Communes de moins de 500 h	50
Communes de 500 à moins de 1000 h	75
Communes de 1000 à moins de 3500 h	150
Communes de 3500 et plus, EPCI de toutes natures et Syndicats mixtes	350

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
approuve la convention ci-dessous et autorise le maire à sa signer :

Entre :

D'une part,

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Gers représentée par son Président habilité à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration du

Et, d'autre part,

La commune de Monferran-Savès représentée par son maire habilité à signer la présente convention par délibération de l'assemblée délibérante du

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Des obligations incombent aux collectivités en matière de dématérialisation de leurs marchés publics : tout marché d'un montant supérieur ou égal à 25 000 € doit faire l'objet d'une publication dématérialisée sur un "profil acheteur" afin d'offrir aux acteurs économiques un accès en ligne aux avis d'appel public à concurrence (AAPC) et aux dossiers de consultation des entreprises (DCE).

Pour répondre à ce besoin des collectivités, le CDG32 a décidé la mise en place d'une **Plateforme Départementale Mutualisée de Dématérialisation des Procédures de Marchés Publics**.

Pour ce faire, en partenariat avec le Conseil Départemental, un marché a été passé avec un tiers de télétransmission spécialisé, qui assure la mise à disposition sur ses serveurs d'une plateforme

sécurisée dédiée aux collectivités territoriales et aux établissements publics du Gers : SiS Marchés du groupe Ach@ts solutions et qui délègue au CDG32 les prestations suivantes :

- le paramétrage du "profil acheteur" des collectivités et des comptes utilisateurs sur la plateforme,
- la formation et l'assistance des utilisateurs.

Article 2 : Références du tiers de télétransmission retenu

Nom du dispositif : SIS Marchés du groupe Ach@ts solutions 84, boulevard de la Mission Marchand 92411 Courbevoie Cedex France

Article 3 : Fonctionnalités principales de la plateforme

Cette plateforme est destinée à fournir aux collectivités un "profil acheteur" afin de leur permettre :

- d'assurer la publication légale dématérialisée de leurs avis de marchés,
- de proposer aux acteurs économiques le retrait en ligne des dossiers de consultation des entreprises (DCE), et de tracer ces retraits (identification, horodatage),
- de recevoir et gérer les offres électroniques des entreprises de façon sécurisée.

Cette plateforme permet de traiter les types de procédures suivants :

- Demande de devis,
- Procédures ouvertes : Procédure Adaptée, Appel d'Offre Ouvert, Concours ouvert, autres.
- Procédures restreintes : Procédure Adaptée, Appel d'Offre Restreint, Procédure concurrentielle avec négociation, Dialogue Compétitif, Concours restreint, autres.

Outre ces fonctionnalités légales obligatoires, la plateforme offre également la possibilité :

- de transmettre sans ressaisie, les mêmes informations aux plateformes nationales (BOAMP, JOUE...), ainsi qu'aux principaux journaux d'annonces légales,
- de publier sur leur propre site internet, sans ressaisie, la liste des marchés en cours et passés,
- d'alerter automatiquement les fournisseurs inscrits sur la plateforme de la publication de nouveaux marchés susceptibles de les intéresser,
- de suivre les procédures et faciliter la gestion des C.A.O. (gestion des lots, gestion des registres pour les flux dématérialisés et papier)
- d'accéder à de l'information réglementaire (guide et fiches techniques), et à de l'aide en ligne.

Article 4 : Service assuré par le CDG32

Le CDG32 s'engage à assurer pour le compte de la collectivité cosignataire les prestations suivantes :

Installation – paramétrage

- Paramétrage du "**profil acheteur**" de la collectivité sur la plateforme
- Paramétrage des comptes utilisateurs de la collectivité sur la plateforme,

Formation

Le Service d'Assistance Budgétaire et Informatique du CDG32 assurera une formation technique à l'utilisation de la plateforme aux utilisateurs identifiés.

Cette formation sera assurée à distance, par téléphone, avec prise en main du poste par le technicien formateur ou sur site.

Des formations groupées périodiques pourront être assurées par les agents du Service d'assistance budgétaire et informatique du CDG32, sans surcoût, dans les locaux du Centre, en vue d'actualiser les connaissances des utilisateurs déjà formés.

Le CDG32 pourra également organiser des formations groupées de perfectionnement, assurées par le tiers de télétransmission dont le coût sera partagé entre les différents participants.

Accès à la plateforme

Pendant la durée de la convention, la collectivité cosignataire bénéficie :

- d'un droit d'accès à la plateforme, illimité en termes de nombre et de nature des marchés publiés, l'objectif étant de permettre aux collectivités de se familiariser avec l'outil en publiant également leurs simples demandes de devis ou avis de MAPA,

- de l'hébergement illimité de l'historique des transactions passées,

La plateforme est disponible 24h/24 et 7j/7.

Assistance aux utilisateurs

Le Service d'Assistance Budgétaire et Informatique du CDG32 assurera une assistance technique aux utilisateurs de la plateforme.

Cette assistance sera exclusivement téléphonique et/ou par prise en main à distance, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 du lundi au vendredi.

Elle sera exclusivement réservée aux agents ou élus des collectivités adhérentes ayant suivi la formation dispensée par les techniciens du Centre.

Elle ne portera que sur des questions liées aux fonctionnalités de la plateforme.

Article 5 : Pré requis

La solution proposée fonctionnant en mode "client léger", la collectivité est libre d'utiliser le matériel, système d'exploitation et navigateur de son choix. Le CDG32 n'assurera l'installation et l'assistance que sur des postes informatiques répondant aux préconisations suivantes :

- accès Internet
- antivirus installé et à jour.

L'utilisation d'un certificat de signature électronique par la collectivité peut se révéler nécessaire dans certains cas, notamment en cas de correspondances électroniques.

Article 6 : Engagements de la collectivité ou de l'établissement public

La collectivité cosignataire s'engage :

- à ne confier l'accès à la plateforme qu'à des personnes ayant déjà des connaissances en matière de gestion des marchés publics et préalablement formés à l'utilisation de la plateforme par le Service d'Assistance Budgétaire et Informatique du CDG32
- à sécuriser l'utilisation des identifiants de connexion à la plateforme, et des éventuels certificats électroniques,
- à informer dans les meilleurs délais le Service d'Assistance Budgétaire et Informatique du CDG32 en cas de constatation de dysfonctionnement de la plateforme,

La collectivité ou l'établissement est responsable des données transmises et publiées sur la plateforme, y compris en cas de piratage ou de vol de ses identifiants de connexion.

Article 7 : Tarifs

La souscription à la présente convention donne lieu tous les ans à une cotisation de 75 € .

Ces conditions financières s'entendent toutes charges et frais de déplacement compris et sont indépendantes du nombre d'actes ou de flux transmis.

(Pas de réduction au prorata temporis en cas d'adhésion au service ou de souscription d'un nouvel abonnement en cours d'année).

A ces coûts, peuvent éventuellement s'ajouter ceux liés à l'acquisition de certificats électroniques.

Article 8 : Révision des tarifs

Le tarif mentionné à l'article 7 pourra être révisé tous les ans par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion.

La nouvelle tarification fera l'objet d'une notification aux collectivités adhérentes avant le 1^{er} novembre de l'année précédant sa mise en œuvre.

Article 9 : Exclusions

D'une manière générale, la collectivité reconnaît être informée que **l'assistance proposée par le CDG32 ne porte que sur les fonctionnalités des plateformes.**

Plus précisément, cette convention ne comprend pas :

- d'assistance réglementaire pour la rédaction des marchés,
- d'assistance téléphonique aux entreprises souhaitant utiliser la plateforme pour retirer des dossiers ou déposer leurs candidatures.
- d'assistance sur les systèmes d'exploitation, les réseaux, les connexions Internet, les logiciels de bureautique, ou applications métiers, les dispositifs de sécurité (anti-virus, pare-feu, etc...), ni sur tout autre matériel ou périphérique (scanner, imprimante, etc ...).

Article 10 : Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} janvier 2019 pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction.

En cas de résiliation de l'une ou l'autre des parties, un préavis de 2 mois avant échéance devra être respecté.

Le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gers se réserve le droit, si les conditions d'utilisation énoncées ne sont pas respectées, de résilier la convention sans formalité, ni préavis, ni indemnité.

Article 11 : Litiges

En cas de contentieux survenant entre les parties sur l'application de la présente convention, le Tribunal Administratif de Pau est compétent pour en traiter.

Demande de subvention exceptionnelle à l'État suite aux intempéries de mai et juin 2018

Délibération n°2018-058 approuvant le plan de financement des travaux et la demande de subvention exceptionnelle à l'État

Vote : OUI à l'unanimité (12 voix)

Madame le maire explique que la préfecture demande que le conseil municipal valide le plan de financement la demande de subvention. Les travaux ont coûté environ 10 000 € à la commune :

Travaux de remise en état	Voie communale	Montant HT
Accotements et aqueducs	n°33 dite "chemin du ruisseau"	3 108,04 €
Accotements	n°24 dite "chemin de la Nougère"	195,00 €
Restauration des fossés	n°41 dite "impasse des Coteaux"	195,00 €
Accotements et aqueducs	n°27 dite "chemin de Beaucourt"	1 279,64 €
Accotements	n°18 dite "route de l'ancien lavoir"	4 356,30 €
Réfection des parapets du pont	n°23 dite "route des Arnès"	1 300,00 €
Total		10 433,98 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

approuve le plan de financement suivant :

Dépenses (HT)		Ressources	
Travaux	10 433,98 €	État 80%	8 347 €
		Commune (autofinance.)	2 086,98 €
Total	10 433,98 €		10 433,98 €

et autorise madame le maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'obtention des subventions.

Modification du budget

Délibération n°2018-059 modifiant le budget dite décision modificative n°3 « DM3 »

Vote : OUI à l'unanimité (12 voix)

Monsieur Michel Touron indique qu'il est nécessaire de modifier le budget afin de permettre le versement du fond d'amorçage à la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine encaissé par erreur par certaines communes (- 9 140 euros pour Monferran-Savès, validé en conseil municipal du 23 juillet 2018).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

ajuste les dépenses et les recettes selon la répartition suivante :

	Dépenses		Recettes	
	Diminution	Augmentation	Diminution	Augmentation
FONCTIONNEMENT				
D-673 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0	3 480,00	0	0
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	0	3 480,00	0	0
R-7488 : Autres attributions et participations	0	0	0	3 480,00
TOTAL R 74 : Dotations, subventions et participations	0	0	0	3 480,00
Total FONCTIONNEMENT	0,00 €	3 480,00 €	0,00 €	3 480,00 €
Total GENERAL		3 480,00 €		3 480,00 €

Tableau de classement de la voirie communale

PAS DE DÉLIBÉRATION.

Monsieur Étienne Bayonne propose de retravailler ce point afin qu'il soit présenté lors du prochain conseil municipal.

Modification des statuts de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine

Délibération n°2018-060 approuvant les statuts de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine.

Vote : OUI à l'unanimité (12 voix)

Madame le maire informe les membres du conseil municipal que le conseil communautaire du 25 septembre 2018 a délibéré à l'unanimité sur la modification des statuts de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine. Elle explique qu'il s'agit d'une simple mise en conformité pour des questions légales et réglementaires. Elle ajoute que les communes disposent de 3 mois à compter de la notification faite le 2 octobre 2018 pour délibérer sur cette modification statutaire.

Elle précise que cette modification statutaire s'est traduite comme suit :

Article 5 : Compétences optionnelles

Article 5.4 : Protection et mise en valeur de l'environnement

Ajout des éléments suivants :

Dans le respect des schémas départementaux et régionaux, la communauté de communes contribue à la protection et la mise en valeur de l'environnement par les actions suivantes :

- ◆ *Organisation, gestion, soutien aux actions d'intérêt communautaire en matière de développement durable, de protection de l'environnement, de développement des énergies renouvelables et de réduction de la consommation d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre.*

Suppression des éléments suivants :

~~Article 5.4.1 :~~

~~Élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés~~

~~Article 5.4.2 :~~

~~Mise en œuvre d'une politique locale de gestion de l'eau pour atteindre les objectifs suivants :~~

- ~~— Améliorer la qualité des eaux~~
- ~~— Assurer les ressources en eau potable~~
- ~~— Limiter l'érosion des sols et le ruissellement~~
- ~~— Prévenir les risques d'inondation~~
- ~~— Préserver et restaurer les zones humides~~
- ~~— Sensibiliser tous les publics~~

Sont d'intérêt communautaire, les actions suivantes engagées pour atteindre les objectifs susvisés :

- ▶ ~~Sur le bassin versant de l'Hesteil :~~
 - ~~— Les études de faisabilité et opérationnelles~~
 - ~~— Les travaux, aménagements, acquisitions foncières ou la mise en place de mesures agro-environnementales découlant des études précitées~~
- ▶ ~~Sur l'ensemble du territoire intercommunal :~~
 - ~~— Les actions découlant de l'étude sur la trame verte et bleue~~
 - ~~— La candidature à des appels à projets et la réalisation des actions listées dans ces appels à projets~~
 - ~~— Les actions de communication et de sensibilisation auprès de tous les publics (usagers, population, communes, agriculteurs...) pour l'amélioration de leurs pratiques~~
 - ~~— La valorisation économique, notamment touristique, dans le respect de l'équilibre écologique des espaces concernés~~

~~L'animation, la coordination et la collaboration avec les différents partenaires notamment avec les syndicats de rivière, les communes, le groupement des agriculteurs de la Gascogne Toulousaine, l'agence de l'eau Adour Garonne ...~~

Article 8 : Adhésion de la communauté de communes à un établissement public de coopération intercommunale

Suppression des éléments suivants :

La communauté de communes peut adhérer à un syndicat mixte conformément aux dispositions de l'article L 5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ajout des éléments suivants :

L'adhésion de la communauté de communes à tout syndicat mixte, pour l'exercice de ses compétences, pourra s'effectuer par délibération du conseil communautaire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve la modification statutaire et autorise madame le maire à signer tous les actes relatifs à ce dossier.

Dettes envers la commune

Délibération n°2018-061 rejetant la proposition de la trésorerie

Vote : OUI à l'unanimité (12 voix)

Madame le maire expose que la trésorerie propose que la commune supporte la dette de 7 administrés par la procédure « d'admission en non valeur » : les dettes vont de 0,54 à 283,81 euros pour un total de 582,25 euros. Elle ajoute que les débiteurs sont décédés ou introuvables.

Le conseil municipal rejette la demande de la trésorerie.

Indemnités de conseil au trésorier au titre de l'année 2018

Délibération n°2018-062 fixant l'indemnité de conseil au comptable public au titre de l'année 2018

Vote : OUI à l'unanimité (12 voix)

Madame le maire propose de maintenir l'indemnité versée au trésorier à son niveau de l'année passée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

vu l'article 97 de la loi du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services déconcentrés de l'État ou des établissements publics de l'État. ;

vu l'arrêté ministériel du 16 décembre 1983 modifié relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services déconcentrés du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux ;

considérant investissement personnel de la trésorière, madame Sylvie Alabro, la qualité de son accompagnement et de ses conseils ;

mais tenant compte également des efforts budgétaires demandés à tous (agents, habitants, conseillers...),

décide d'attribuer à madame Sylvie Alabro un montant identique à l'an passé, soit une indemnité de conseil à 93,88%, (407 euros brut) au titre de l'année 2018.

INFO : Rapport d'activités 2017 de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine

PAS DE DÉLIBÉRATION.

Madame le maire présente le rapport d'activités de la communauté de communes.

INFO : Restitution de l'étude sur la faisabilité d'une chaudière bois et d'un réseau de chaleur

PAS DE DÉLIBÉRATION. POINT NON ABORDÉ.

INFO : Avancement du projet de pôle de services partagé

PAS DE DÉLIBÉRATION.

Madame le maire explique qu'elle a chargé l'architecte Pablo Del Amo d'élaborer un permis d'aménager. L'objectif est de gérer le centre bourg à la façon d'un lotissement avec des « lots » en plusieurs étapes :

- l'architecte établit un projet d'ensemble validé par le conseil municipal ;
- l'établissement public foncier (EPF) achète le bâtiment et le démolit (option : la mairie procède à la démolition si cela se révèle plus avantageux financièrement)
- la commune rachète à l'EPF prix coutant, fixe un cahier des charges avec l'architecte et réalise les aménagements publics (stationnement, espaces verts...)
- la commune vend à chaque porteur de projet un lot
- chaque porteur de projet ou maître d'ouvrage (MOA) réalise enfin son bâtiment à sa façon et lorsqu'il le souhaite dans le respect de cahier des charges (validation de l'architecte Pablo Del Amo obligatoire avant dépôt du permis de construire)

La première version du projet sera présentée aux conseillers le 11 décembre.

Prochain conseil municipal : mercredi 28 novembre à 20h30

La séance est levée à 23h.

Fait et délibéré le 14 novembre 2018. Prise de notes et rédaction numérique simultanées qui empêchent les conseillers municipaux présents de signer le PV.

La secrétaire de séance,
Christelle BORREGO

Le maire,
Josianne DELTEIL